

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2018-04-031 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 19 décembre 2018

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	12

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-huit,
Le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Christian CHABALIER, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Jean-Claude MANCHON, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

Absents excusés :

MM. Laurent BOUCARUT, Jean-Luc CHAPON Martine LAGUERIE, Claude MARTINET et Bernard RIEU

Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON et Martine LAGUERIE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le nouveau code des marchés publics

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2003 fixant le périmètre du Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant création du Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2017 portant transformation du Syndicat Mixte du SCoT en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Uzège Pont du Gard

Vu la délibération n° 1/2008 du 15 février 2008 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège Pont du Gard.

Vu la délibération n°06/2012 du Syndicat Mixte en date du 12 décembre 2012 relative au lancement de la procédure de révision du SCoT.

Considérant qu'après avoir acquis les bases d'occupation du sol de 2001, 2012 et 2015 afin de réaliser une évaluation de la consommation d'espace dans le cadre de la révision du SCoT.

Considérant que cet outil est important pour le territoire de l'Uzège Pont du Gard pour mesurer son évolution

Considérant que le Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard a fait part des mêmes besoins en proposant un groupement de commande entre les SCoT Uzège Pont du Gard et SCOT Sud du Gard,

Considérant, que pour ce faire, la passation des accords-cadres et marchés publics nécessaires à l'exécution de ces prestations sera effectuée en application des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics relatif à la constitution de groupements de commandes,

Considérant., que cette convention entre le Syndicat Mixte du SCOT du Sud Gard et le Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard désigne le Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant, qu'au sein du groupement, chaque membre assurera l'exécution des marchés à hauteur de ses besoins et recevra son prorata de facturation de la part du fournisseur,

Considérant, que le paiement sera effectué directement par chaque membre,

Considérant, que le coordonnateur assurera sa mission à titre gratuit,

Ouï l'exposé de Christian CHABALIER, rapporteur,

Il est proposé au conseil syndical d' :

- σ **EMETTRE**, au regard de la compatibilité du PLU de Remoulins avec les dispositions du SCoT de l'Uzège Pont du Gard, un avis favorable
- σ **APPROUVER** ce groupement de commande et la convention ci jointe,
- σ **DE NOMMER** en plus du Président, un titulaire et un suppléant
- σ **AUTORISER** le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation l'exécution de la présente délibération

Vote du Conseil :

POUR : 12

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 20 décembre 2018

Pour extrait conforme



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 20 décembre et de la notification le 20 décembre 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.



